

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERAPAGE

Rue d'Alsace
88580 Saulcy-Sur-Meurthe

Références : S-25-637RP
Code AIOT : 0006202502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement DERAPAGE implanté Rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le suivi des non-conformités relevées le 17 avril 2024. Il subsistait un point non levé; c'est l'objet du présent rapport qui s'appuie sur l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Il est à noter que les autres non-conformités ont fait l'objet du rapport du 1er août 2024 qui actait la levée de la mise en demeure prononcée par arrêté du 31 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERAPAGE
- Rue d'Alsace 88580 Saulcy-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006202502
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la collecte de véhicules hors d'usage, leur démontage et dépollution et la revente de pièce. Le site est également un garage de réparation automobile (activité non régie par la réglementation des installations classées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu compte de l'ensemble des remarques qui lui ont été faites. Le présent rapport permet donc de clore la visite d'inspection du 17 avril 2024 (rapport du 22 avril 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention</p> <p>Il est à noter que cette prescription avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de la visite d'inspection du 17 avril 2024 (rapport du 22 avril 2024); point de constat n°3. Il avait été demandé à l'exploitant " <i>d'organiser le stockage des VHU de telle sorte que ceux qui ne sont pas encore dépollués soient disposés sur des aires dont l'étanchéité ne fait pas de doute.</i>"</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que l'exploitant a revu l'organisation et le fonctionnement de son site. Les VHU non encore dépollués sont stockés sur une aire étanche (bituminée). Ce constat permet de lever la non conformité constaté lors de la visite d'inspection du 17 avril 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite